

que forte & maniere que ce puisse être, sans le consentement dudit Sieur Adam, ou de celuy auquel il aura cédé son Privilege, sur peine de confiscation des Exemplaires contrefaits, quinze cens livres d'amende, dépens, dommages & interêts; à la charge de mettre deux Exemplaires de chacun dans nôtre Bibliothcque, un en nôtre Cabinet des Livres de nôtre Chasteau du Louvre, & un en celle de nôtre tres-cher & feal Chevalier Chancelier de France, le Sieur Phelypeaux Comte de Pontchartrain, à peine de nullité des Presentes, qui seront enregistrées sur le Livre de la Communauté des Libraires de Paris, & ce dans trois mois de ce jour. Du contenu desquelles vous mandons & ordonnons de faire jouir ledit Sieur Adam, & celuy auquel il aura cédé son Privilege pleinement & paisiblement. Voulons qu'en mettant au commencement ou à la fin des Impressions ces presentes, elles soient tenuës pour dûëment signifiées, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, foy soit ajoûtée comme à l'original. Mandons en outre à nôtre amé & feal Conseiller en nôtre Conseil d'Etat, & Lieutenant General de Police en la Prévoستé & Vicomté de Paris, le Sieur d'Argenson, de tenir la main en tout ce qui regardera les fonctions de sa Charge, à l'entiere & ponctuelle observation de ces Presentes, sans souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement. Commandons aussi au premier nôtre Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire pour raison de ce toutes Significations, Défenses, Saïssies, & autres Actes necessaires, sans pour ce demander autre permission. CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Fontainebleau le premier jour de Septembre l'an de grace mil sept cens douze, & de nôtre Regne le soixantedixième. Signé LOUIS. Et plus bas: Par le Roy Dauphin, Comte de Provence, COLBERT.

*Il est ordonné par Edit de Sa Majesté de 1686. & Arrest de son Conseil, que les Livres dont l'impression se permet par chacun des Privileges, ne seront vendus que par un Libraire ou Imprimeur.*

*Registré sur le Registre N<sup>o</sup> 3. de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, page 526. N<sup>o</sup> 576. conformément aux Reglemens, & notamment à l'Arrest du 13. Aoust 1703. A Paris ce 17. Octobre 1712.*

L. J O S S E , Syndic.

Et ledit Sieur Adam a cédé à François Fournier, Libraire à Paris, le droit du Privilege cy-dessus, suivant les conditions faites entre eux.